

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Évry
Boulevard de France
91010 Évry-Courcouronnes

Évry-Courcouronnes, le

17 MARS 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE

3 Ave Gay Lussac
ZI Le Val
91420 MORANGIS

Références : D2022- 0254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE implanté 3 Ave Gay Lussac - ZI Le Val - 91420 MORANGIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée suite à l'incendie survenu dans la nuit du 21 au 22 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE
- 3 avenue Gay Lussac - ZI Le Val - 91420 MORANGIS
- Code AIOT dans GUN : 0006512187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CPR est spécialisée dans la collecte, le tri et le reconditionnement des papiers, cartons usés et des déchets d'activité économique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'incendie : chronologie de l'évènement, gestion des déchets impliqués, premières hypothèses concernant les causes du sinistre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 11/07/2007, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du sinistre survenu dans la nuit du 21 au 22 février 2022, les mesures de prévention des risques installées sur le site (détecteur incendie, caméras thermiques, RIA...) ont permis de limiter les dommages sur site et hors site. Notamment, le voisinage n'a pas été impacté par le sinistre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration des accidents et incidents
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2007, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Constats : Par courriel en date du 22 février 2022, la société CPR a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un incendie sur le site sis 3, avenue Gay-Lussac à MORANGIS dans la nuit du 21 au 22 février 2022. L'exploitant a précisé qu'aucune victime n'est à déplorer et que le voisinage n'a pas été touché. Une inspection a été diligentée le 24 février 2022 afin de recueillir notamment la chronologie de l'évènement, la gestion des déchets impliqués dans le sinistre, ainsi que les premières hypothèses concernant les causes du sinistre. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : - l'alarme incendie s'est déclenchée à 4h32, avec un renvoi de l'alarme sur le téléphone du directeur de site, lequel a consulté la vidéosurveillance pour une levée de doute ; - un salarié domicilié à proximité immédiate du site s'est rendu sur place. Il a attaqué l'incendie avec un Robinet Incendie Armé (RIA) et a préparé l'arrivée des services d'incendie et de secours en ouvrant notamment les portes rideaux ; - les pompiers sont arrivés sur le site vers 4h45 ; - l'exploitant est arrivé sur place à 5h ; - la vanne d'isolement du site a été fermée lors du sinistre. Les eaux d'extinction générées ont été confinées à l'intérieur du site. Elles ont été pompées et évacuées par un prestataire ; - le bâtiment a été partiellement touché par le sinistre, notamment la chaîne de tri mise en route en 2021. La toiture a également été endommagée lors du sinistre, sur une surface réduite. L'exploitant précise que la consultation de la vidéo-surveillance a permis de constater que des fumées sont visibles au sein de déchets stockés vers 3h, avant un début d'incendie à 4h30 (soit 2 mn avant le déclenchement de la détection incendie). L'exploitant ajoute que l'incendie s'est déclaré dans des déchets de papier, carton, bois, polystyrène en mélange. L'exploitant précise que la présence d'une batterie au sein de ces déchets est probablement à l'origine de l'incendie. L'exploitant ajoute que les déchets impliqués dans le sinistre seront évacués après le passage d'expert sur le site, prévu le 25 février 2022. Enfin, l'inspection des installations classées a échangé avec l'exploitant concernant les propositions qui pourraient être faites afin d'éviter la survenue d'un tel sinistre. L'exploitant précise que l'installation de canon à eau associé à la détection incendie est envisagée, ainsi qu'une mesure organisationnelle concernant l'absence de déchets stockés en vrac en fin de journée, notamment en modifiant les horaires de réception des déchets. Enfin, l'exploitant précise que 6 caméras thermiques sont installées sur le site.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dès que possible les bordereaux de suivi des déchets (BSD) associés à l'évacuation des déchets impliqués dans le sinistre et à la prise en charge des eaux d'extinction. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre une fiche de notification d'accident / incident selon le modèle proposé par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Par courriel en date du 9 mars 2022, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

